

Règlement ministériel du 5 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR172 entre Ehlange et Pissange à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'ouvrage OA1275, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR172 entre Ehlange et Pissange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h

- le CR172 entre Ehlange et Pissange (CR172 PR4,50+290 - CR172 PR5,00+100).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch